

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC139

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 1ER B

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que lors de toute compétition officielle internationale pour laquelle le sportif fait l'objet d'une convocation en équipe de France par la fédération délégataire compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article limite l'obligation de mise à disposition aux seuls Jeux Olympiques et Paralympiques. Un club peut donc légalement refuser de libérer un international pour un Championnat du monde ou d'Europe. Cette restriction place les intérêts commerciaux d'une société sportive au-dessus de la représentation nationale. La France forme ses champions avec l'argent public. Elle doit pouvoir les aligner sous ses couleurs dans toutes les compétitions qui l'engagent. C'est l'objet du présent amendement.